

## EPS ET INAPTITUDE



### En référence au BO du 28 août 2008 relatif aux programmes d'EPS des collèges,

L'EPS est une discipline d'enseignement à part entière. Elle est inscrite dans l'emploi du temps de l'élève et **OBLIGATOIRE POUR TOUS**.

Elle participe à l'acquisition d'apprentissages fondamentaux, éducatifs, moteurs, méthodologiques, sur soi, les autres.

Elle contribue à la formation globale de l'individu, en tant que pratiquant ou non.

A ce titre, la circulaire 90 107 du 17-05-90 BON°25 du 21-06-90 précise que le caractère à part entière de la discipline d'enseignement « **implique la participation de tous les élèves aux cours d'EPS** y compris les handicapés pour lesquels ont été instaurées des épreuves spécifiques aux examens (...). S'agissant en EPS d'un contrôle en cours de formation l'objectif est de permettre à tous les élèves qu'ils soient inaptes partiels, temporaires ou permanents ou même handicapés de bénéficier d'une note d'EPS aux examens tout en valorisant chaque fois que cela est possible les aptitudes restantes ».

L'enseignant d'EPS doit par conséquent accueillir tous les élèves et prévoir les aménagements des conditions d'enseignements ou de pratique permettant une participation et une implication adaptées de l'élève en cours d'EPS, tenant compte de ses possibilités ou éventuelles inaptitudes.

Pour permettre cette adaptation et lorsque l'aptitude paraît devoir être mise en cause, il est donc nécessaire de faire établir par le médecin de famille ou le médecin scolaire **un certificat médical** conforme au décret du 11-10-88 et à l'arrêté du 13-09-89, **indiquant le caractère total ou partiel de l'inaptitude**.

En cas d'inaptitude partielle, les contre indications du certificat médical seront formulées en termes d'incapacités fonctionnelles (se référer au modèle de certificat ci joint) et non en termes d'activités physiques ou de cours d'EPS interdits.

Les élèves inaptes assisteront donc **OBLIGATOIREMENT** au cours d'EPS, devront avoir leur tenue de sport adaptée et ne seront en aucun cas autorisés à ne pas assister au cours d'EPS.

**Tous les certificats médicaux devront être présentés au professeur d'EPS** (et non en vie scolaire) .

Un certificat d'inaptitude d'une durée supérieure à 3 mois peut faire l'objet d'un suivi par le médecin scolaire à la demande de l'enseignant d'EPS.